



Arrêté du Bourgmestre portant organisation du conseil communal et des commissions du conseil communal de manière virtuelle dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 23.03.2020 portant organisation du Conseil communal durant la période de confinement dans le contexte de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 29.10.2020 modifiant la Nouvelle Loi communale en vue d'assurer en cas de force majeure la tenue de réunions à distance du conseil communal, des commissions et des conseils consultatifs ;

Vu l'article 85 de la Nouvelle loi communale qui dispose qu'en cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du Bourgmestre. Si, pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités qui s'appliquent aux réunions tenues de manière virtuelle ;

Vu l'article 120, § 1^{er}, alinéa 5 de la Nouvelle loi communale qui dispose qu'en cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances des commissions, le bourgmestre peut autoriser l'organisation de ces séances selon les modalités visées à l'article 85, §§ 2 à 5 ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du coronavirus Covid-19;

Considérant que selon la dernière évaluation de la situation épidémiologique réalisée par le Risk Assessment Group (ci-après RAG) ce 20.10.2021, le changement de tendance concernant le nombre de nouvelles infections observé à la mi-octobre est clairement confirmé avec une accélération significative de l'augmentation du nombre de nouvelles infections ;

Considérant que le niveau d'alerte est passé au niveau 3 au niveau national, en raison de l'évolution très rapide du nombre d'infections et de la tendance également croissante des hospitalisations ;

Considérant que le nombre d'infections au coronavirus en Région de Bruxelles-Capitale reste particulièrement important ;

Considérant que le variant Delta est dominant et que ce variant est plus contagieux que le variant Alpha ; qu'en conséquence le virus circule encore plus rapidement au sein de la population ;

Considérant que le changement de saison et la météo moins favorable qui l'accompagne sont de nature à favoriser une circulation plus importante du virus dans la mesure où la population est amenée à exercer davantage d'activités à l'intérieur;

Considérant que la vaccination est un moyen efficace de limiter la circulation du virus ;

Considérant cependant que la couverture vaccinale complète des plus de 18 ans est moins importante en région de Bruxelles-Capitale qu'en Flandre et en Wallonie ;

Que cette couverture vaccinale plus faible sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a des conséquences sur la circulation du virus qui s'avère d'autant plus intense au sein de ladite région ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des séances du conseil communal ainsi que des commissions du conseil communal, il est nécessaire d'assurer la sécurité et la santé publique des conseillers communaux ainsi que du public;

Considérant que si l'instauration du COVID Safe Ticket (CST) pourrait être de nature à réduire partiellement le risque de propagation du virus, l'imposition du CST dans le cadre spécifique de l'organisation des séances du Conseil communal et des commissions du conseil communal semble a

priori contraire au principe de démocratie en ce qu'elle pourrait avoir pour effet d'empêcher l'exercice des droits politiques de certains conseillers communaux ;

Considérant, en effet, que la commune ne dispose pas des moyens techniques, organisationnels et financiers permettant la tenue des réunions du conseil communal et des commissions à la fois en virtuel et en présentiel ;

Considérant par ailleurs qu'en l'état actuel de la pandémie, il n'est pas à exclure que des membres du conseil communal soient dans l'impossibilité d'assister physiquement aux séances du conseil communal et aux commissions du conseil communal en raison du respect des règles de quarantaine ;

Considérant que pour assurer la sécurité et la santé publique en prévenant les infections, il est nécessaire de ne pas réunir physiquement les membres du conseil communal ainsi que le public;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de veiller à la continuité du fonctionnement du conseil communal et des commissions du conseil communal ainsi qu'à préserver leur fonctionnement démocratique en organisant les séances de manière virtuelle ;

Considérant que les séances publiques virtuelles du conseil communal seront diffusées en temps réel sur la plateforme vidéo de la commune ;

ARRETE :

Article 1. Afin d'assurer la sécurité des membres du conseil communal ainsi que du public dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus Covid 19, les séances du conseil communal et des commissions ne seront pas organisées physiquement mais de manière virtuelle, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Les séances publiques virtuelles du conseil communal seront diffusées en temps réel sur la plateforme vidéo de la commune

Article 2. Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage de manière visible aux emplacements habituels pour les avis officiels et par tout autre moyen de publication, dont la plateforme vidéo de la commune, de manière à en assurer une diffusion la plus large possible.

Il entre en vigueur au jour de sa publication.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ainsi que d'un éventuel recours en suspension par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la publication du présent arrêté.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 26/10/2021

Le Bourgmestre


Benoit CEREXHE